

**MARCHÉ DE TRANSPORT EN AUTOCARS, TAXIS, VSL, TPMR POUR LES
USAGERS ET PATIENTS DES ETABLISSEMENTS
DE L'UGECAM NORD EST**

TRANSPORTS EN TAXIS / VSL / TPMR

Cahier des Clauses Techniques Particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la détermination des clauses techniques particulières relatives aux prestations de transport en taxis, VSL et TPMR pour les usagers des établissements de l'UGECAM Nord-Est correspondant, à la date du marché, aux circuits suivants, les circuits étant susceptibles d'évoluer en cours de marché.

- Institut Médico-Educatif - CHD 33 - 51500 Ville en Selve : 13 circuits
- Maison d'Enfants de La Combe - BP 29 - 88210 Senones : 5 circuits
- Institut Médico-Educatif A. DEDECKER, « La Feuillée Dorothée » - 88340 Le Val d'Ajol : 10 circuits
- CRFME - Route de Charleville - 08090 Warnecourt : 5 circuits
- Institut de Formation Professionnel - Route d'Attigny - 88 260 Darney : 7 circuits
- Institut Médico-Educatif VAL DE SUIZE - Rue Quellemelle - 52000 Chaumont Brotttes : 8 circuits

Les circuits ci-dessus sont présentés à titre indicatif (correspondent à l'année en cours) et seront susceptibles d'être modifiés lors de chaque rentrée scolaire.

Les détails des trajets sont indiqués aux cadres-réponses.

Le titulaire accepte toutes les modifications d'horaires, d'effectifs et de circuits opérées en cours d'année en fonction des besoins de(s) établissement(s) sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

2.1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE

Les horaires indiqués ci-dessous sont destinés à présenter de manière générale les circuits par rapport aux établissements. Pour avoir une description précise des circuits et des horaires de prise en charge, il convient de se reporter aux cadres réponses ci-joints.

Chacun de ces établissements ayant son propre calendrier de fonctionnement, les dates précises de fermeture et de ré-ouverture seront communiquées en temps utile au prestataire par les établissements.

Sauf demande expresse, les capacités des véhicules seront adaptées au nombre de personnes à transporter

Les véhicules devront disposer suffisamment de places assises pour les usagers et de place dans le coffre pour les bagages, fauteuils roulants, déambulateurs le cas échéant.

Ville en Selve :

Les tournées doivent s'effectuer impérativement en véhicule 9 places.

Les tournées dites « de Week-end » sont les tournées précédant ou suivant les jours de fermeture d'établissement (cela concerne les internes et demi-pensionnaires).

Lors des tournées « de semaine » ne sont ramassés que les demi-pensionnaires.

Pour les prestations de WE, l'heure de départ diffère, lors des vendredis de fin de mois le départ est avancé à 13h20. Un calendrier sera remis aux prestataires au début de la prestation et en début d'année civile.

Les tournées qui suivent sont à effectif complet. Selon les rendez-vous ou les modifications de planning des usagers, les effectifs peuvent varier d'une journée à l'autre.

De plus, du fait des spécificités de prise en charge, certains usagers peuvent être concernés par plusieurs arrêts (multiplicité de domicile).

Val d'Ajol :

Les véhicules souhaités sont de 9 places. Une adaptation du véhicule au nombre d'enfants à transporter est possible, si il y a moins d'enfants à transporter.

Warnecourt :

Les véhicules doivent être de 7 places + chauffeur. 3 fauteuils roulants à minima

Chaumont :

Les véhicules doivent être de 8 places + chauffeur.

Darney :

Les véhicules doivent être de 5 places + chauffeur et 9 places + chauffeur (en fonction des circuits)

Pour la Maison d'Enfants " La Combe " de SENONES et l'IME A. DEDECKER du Val d'Ajol :

Les transports sont organisés en fonction de l'accueil des enfants à l'établissement. Un trajet pourra avoir lieu un jour par semaine, deux jours par semaine, trois jours par semaine, quatre jours par semaine, tous les jours du lundi au vendredi ou uniquement pour le week-end le vendredi et le lundi.

La prise en charge d'un enfant peut avoir lieu depuis l'établissement, son domicile, un établissement scolaire ou un point de rassemblement.

Toutefois, dans le cas d'un transport pour ou depuis un établissement scolaire, le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement les horaires définis qui sont variables en fonction des établissements scolaires.

Il convient de se reporter aux cadres réponse et annexes au CCTP concernés pour plus de détails concernant les heures de départ et de retour ainsi que pour les circuits.

Particularités :

- certains circuits ont des fréquences particulières car ils ne se font pas régulièrement,
- en fonction du domicile des usagers et du nombre d'usagers, une destination peut être attribuée sur des lots différents ou changer de lot,
- le ou les entreprises retenues devront accepter et signer une procédure sur le transport en taxi définissant les modalités de prise en charge,
- le kilométrage du circuit sera déterminé, par le prestataire et pour « le circuit conseillé par via michelin » ou « le plus pratique en fonction des destinations des usagers » établi depuis le site internet www.viamichelin.fr, du lieu de prise en charge de l'enfant jusqu'à sa destination. Le kilométrage ainsi déterminé correspondra à la base de facturation. Le titulaire devra tenir compte, dans sa proposition financière, du surcoût lié à la distance séparant son point d'attache au point d'entrée le plus proche dans le circuit. Aucun kilomètre supplémentaire ne sera pris en compte. La facture devra être accompagnée des justificatifs des kilomètres

Lors de la mise en place du marché, les chartes de transport devront être signées pour tous les chauffeurs, le cas échéant.

Les titulaires devront se conformer à la procédure aller-retour des enfants dans les familles en taxis ainsi qu'aux procédures relatives aux modalités d'organisation des transports externes des patients, établies par les établissements.

Pour le CRFME de Warnécourt :

A l'arrivée au CRFME, les enfants seront déposés dans la cour arrière du centre à 9 heures du lundi au vendredi.

Le chauffeur devra aider les enfants à descendre du véhicule et les confier au personnel du CRFME. Le chauffeur informera la secrétaire administrative de l'état des enfants présents et des informations confiées par les familles.

Départ en soirée, 16h30 du lundi au jeudi et 13h30 le vendredi.

Le kilométrage du circuit sera déterminé par " le circuit le plus rapide " établi depuis le site internet www.viamichelin.fr, du lieu de prise en charge de l'enfant jusqu'à sa destination. Le kilométrage ainsi déterminé correspondra à la base de facturation. La facture devra être accompagnée des justificatifs des kilomètres.

2.2 - MODIFICATIONS DES INTERVENTIONS

• Modifications des horaires et/ou des circuits

En cours d'année ou lors de la rentrée scolaire, le transporteur aura connaissance dans les meilleurs délais des modifications (horaires, nombre d'arrêts, périodicités, ...) à prévoir.

Les circuits peuvent être adaptés, modifiés ou annulés par les établissements (arrêts supplémentaires ou en moins ; changement des horaires de passage pour des événements particuliers comme les intempéries, les fins de mois, les vacances, ... ; entrées et sorties d'usagers ; absence ou présence des usagers, ...).

Le kilométrage du circuit concerné, ainsi que les horaires et la facturation seront corrigés en conséquence.

Les modifications de trajet ou de domicile ne sont communiquées que par l'établissement et non par les familles ou les responsables des usagers.

L'attention du transporteur est tout particulièrement attirée sur le fait que les circuits actuels ou futurs sont élaborés par rapport à un temps de transport raisonnable pour les enfants. En conséquence, seul l'établissement pourra modifier les étapes des circuits. Autrement dit, le prestataire n'a pas compétence pour modifier la teneur des parcours sans l'autorisation écrite du Directeur d'établissement : à titre d'exemple, il ne pourra décider par lui-même de transporter les enfants de 2 circuits dans 1 seule navette pour gagner du temps ou rationaliser sa prestation.

Le transporteur doit respecter les places attribuées aux enfants dans le véhicule lorsque le cas se présente.

Les modifications seront consignées dans un AVIS DE MODIFICATION signé par les deux parties.

- Modifications des effectifs

La situation décrite aux annexes peut varier en cours d'année et à chaque rentrée scolaire. L'information relative à la modification sera donnée au titulaire dans les meilleurs délais par le responsable des transports et/ou le Directeur de l'établissement concerné.

Le nombre et la capacité des véhicules mis en service, conformément aux prescriptions des cadres de décomposition des prix, ne sont pas modifiés tant que l'effectif d'enfants n'évolue pas. A contrario, le véhicule peut changer si une variation du nombre de personnes à transporter est enregistrée.

Le nombre de prises en charge facturé en sera éventuellement modifié.

Dans tous les cas, l'objectif sera toujours de faire coïncider au mieux la capacité des taxis et le nombre d'enfants afin qu'il n'en résulte pas de frais supplémentaires pour l'établissement. Par exemple, si sur un circuit de 8 enfants à l'origine il n'y en a plus que 2 en cours d'année, le transporteur s'engage à remplacer la navette de 9 places par un taxi de 4 places dans les meilleurs délais.

Les modifications seront consignées dans un AVIS DE MODIFICATION signé par les deux parties.

En cas d'absence des usagers, la facturation doit tenir compte de ces absences (frais de prise en charge, nombre de kilomètres, ...), et en l'absence totale d'usagers sur un circuit, il n'y a pas lieu de facturer ledit circuit.

- Modifications des effectifs

Le directeur de l'établissement ou son représentant peut en cas d'intempérie (pneus ou verglas) suspendre les transports des patients.

La facturation des transports est suspendue durant cette période.

L'ensemble des prestataires devront communiquer les numéros de téléphone de leurs chauffeurs au secrétariat de l'établissement concerné.

2.3 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

En toutes circonstances, les conducteurs doivent :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux temps de conduite et de repos,
- adopter un comportement respectueux et professionnel vis-à-vis des usagers et du personnel de l'acheteur,
- garantir la sécurité et la qualité de la prestation attendue.

• Caractéristiques du véhicule

1) Réglementation

Les véhicules utilisés pour les transports doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment assurance, visites techniques, service des mines, entretiens réguliers, etc.).

Le titulaire s'engage à n'affecter au marché que des véhicules :

- dont les contrôles techniques sont à jour,
- propres et en état de fonctionnement sûr, permettant une circulation en toute sécurité pour les usagers et le personnel,
- respectant les conditions réglementaires propres à chaque catégorie (permis, cartes professionnelles, agréments, visites médicales).

Le titulaire doit également garantir le respect des temps de conduite et de repos, et un comportement professionnel des conducteurs.

À première demande de l'acheteur, le titulaire devra fournir tout justificatif attestant de la conformité des conducteurs et des véhicules.

L'acheteur se réserve le droit de refuser un conducteur ou un véhicule ne répondant pas à ces conditions.

2) Qualité

Le titulaire s'engage à effectuer les ramassages, dépôts et transports en utilisant un véhicule en **parfait état** de circulation. Les justificatifs (copie de la carte grise, etc.) seront à transmettre sur demande aux responsables des établissements.

L'intérieur du véhicule doit être propre à la montée des personnes.

3) Capacité

Le Titulaire mettra à disposition des établissements un véhicule, permettant le transport du nombre de personnes indiqué dans le programme annuel en tenant compte des spécificités indiquées aux cadres-réponses (véhicule aménagé permettant le transport de fauteuils roulant, ...).

4) Aménagements

Les véhicules mis à disposition doivent comporter les aménagements suivants :

- les équipements nécessaires, adaptés et conformes à la réglementation en vigueur pour le transport des enfants selon l'établissement concerné (possibilité de mettre plusieurs fauteuils roulants, siège bébé, etc ...).
- liaison téléphonique par mobile,
- sonorisation.

Le titulaire doit être en capacité de transporter les enfants des établissements dans les meilleures conditions tout en respectant les normes de sécurité et ce quel que soit « l'état » des enfants.

- Conducteur

1) Généralités

Le conducteur du véhicule doit posséder le permis de conduire adéquat, ainsi que l'attestation dûment délivrée par le Préfet après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R-127 du Code de la route. Il doit présenter toutes garanties quant à ses pratiques et expériences professionnelles. Le titulaire s'engage à n'affecter au marché que des conducteurs en conformité avec la réglementation applicable à leur activité, et notamment :

- Pour les taxis : conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture, en cours de validité.
- Pour les VSL (véhicules sanitaires légers) : conducteurs répondant aux conditions fixées par l'agrément sanitaire de l'ARS, disposant des autorisations requises et des formations obligatoires.

Dans tous les cas, les chauffeurs et autres membres de l'effectif du Titulaire en contact direct avec les enfants devra disposer des formations transport PMR, gestes de premier secours le cas échéant.

Le choix du chauffeur par le titulaire doit tenir compte de la spécificité de la population d'enfants à transporter.

A l'heure prévue de prise en charge de l'enfant, le chauffeur doit respecter l'horaire. Si l'enfant ne se présente pas, le chauffeur prend contact d'abord avec la famille. Si cette dernière n'est pas disponible, le chauffeur prend contact avec l'établissement/astreinte suivant l'horaire de passage. Le chauffeur attend la consigne de l'établissement.

A l'arrivée de l'établissement, le chauffeur doit confier l'enfant à un membre du personnel éducatif de l'établissement. Lors de cette arrivée, le chauffeur ne doit pas laisser seul l'enfant dans l'établissement.

A tout moment, le titulaire et l'établissement peut mettre en place une sensibilisation.

Au retour au point d'arrêt convenu, le chauffeur devra obligatoirement confier l'enfant à la famille ou une personne de confiance majeure de l'entourage de l'enfant (notifié par la famille). L'enfant ne doit pas rentrer chez lui seul ou avec une personne mineure, sans autorisation de la famille. Quelqu'un de la famille doit venir chercher l'enfant, avant que le conducteur puisse partir. Si la famille de l'enfant n'est pas présente, le conducteur contacte la famille et/ou l'établissement. D'autres enfants peuvent rentrer seuls chez eux, ce qui sera précisé au titulaire par l'établissement concerné.

Dans le cas d'une absence imprévisible de la famille, il devra informer l'établissement par téléphone, puis il devra reconduire l'enfant à l'établissement ou prendre les mesures adaptées le cas échéant (en cas de fermeture de l'établissement) ou se référer à la procédure en place (pour la MECSS de La Combe).

Le titulaire s'engage à informer le représentant des transports de l'établissement, immédiatement, de tout incident ou accident subi lors du transport de passagers. L'accident matériel pour le véhicule ou blessure d'un passager fera l'objet d'un rapport circonstancié à transmettre au responsable de l'établissement dans un délai de 24 heures.

En outre, sauf aléa, le conducteur affecté sera toujours le même afin de respecter au mieux les caractéristiques du circuit (horaires, arrêts, ...).

Le transporteur s'engage à ne pas transporter d'autres voyageurs commerciaux que ceux définis dans les différents lots.

Le transporteur s'engage à assurer la sécurité de l'enfant ou des enfants transportés en veillant notamment à la fixation des éléments de sécurité adaptés.

Le transporteur s'engage à respecter les horaires de prises en charge et d'arrivée tant sur le circuit du domicile de l'enfant vers l'établissement que sur le circuit du retour de l'établissement vers le domicile de l'enfant.

Dans les autres cas (grèves, ...), il devra faire le nécessaire afin que le service soit assuré par tout moyen à sa convenance tout en respectant les clauses du présent marché. En cas de d'impossibilité, le titulaire devra en informer immédiatement l'établissement ainsi que les familles.

Comportement attendu :

Le chauffeur doit transmettre les effets personnels, les courriers et pochettes de médicaments (qui sont scellées) ;

Le chauffeur est poli, respectueux, et ponctuel

Le chauffeur sait s'adapter à la pathologie de l'enfant. Si besoin, l'établissement est disponible pour informer les chauffeurs des comportements adaptés. Le titulaire ne doit pas hésiter à discuter de ces éléments avec l'établissement concerné ;

Le chauffeur doit respecter le code de la route, notamment sur les parkings des établissements. Par exemple, le sens de circulation du parking doit être respecté ;

Le chauffeur doit respecter le règlement intérieur de l'établissement. Par exemple, le chauffeur doit fumer sur les zones appropriées ou.

Le chauffeur est en contact avec des mineurs, aussi le titulaire s'engage à ce que tous les chauffeurs qui exécutent les prestations soient vierges.

2) Absence du conducteur habituel

En cas de congés ou d'intérim du chauffeur attitré, le Titulaire s'engage à former son remplaçant aux circuits et horaires existants afin que la transition entre les deux conducteurs se fasse dans la continuité sans que les personnes transportées subissent un préjudice de retard.

Aucun frais supplémentaire ne sera mis à la charge de l'établissement concerné dans la mesure où cette clause participe de la qualité de la prestation à laquelle s'engage le Titulaire.

- La prestation

Le transporteur s'engage à respecter les horaires d'arrivée et de départ, ainsi que le calendrier de fonctionnement fixé par l'établissement. De plus, il ne pourra aménager ou mixer lui-même les circuits prévus aux cadres de décomposition : il ne pourra pas changer le sens des étapes, sauf accord du Directeur d'établissement, ni mélanger deux circuits pour gagner du temps (en effet, les circuits ont été élaborés de façon à faire en sorte que les enfants ne passent pas trop de temps dans le véhicule et le kilométrage conditionne la facturation).

Le titulaire accepte toutes les modifications d'horaires, d'effectifs et de circuit opérées en cours d'année en fonction des besoins de l'organisme sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

La prestation de transport faisant l'objet du présent marché est due en toutes circonstances. Il appartient au prestataire de prendre toutes les mesures préventives ou mesures de substitution pour respecter cette obligation. Seul les cas de force majeure (état des routes, météorologie, émeute ...) justifieront l'absence de transfert.

Le dépôt et la prise en charge de chaque enfant à l'établissement doit faire l'objet d'une liaison avec le représentant de celui-ci mandaté à cet effet. Le titulaire doit informer immédiatement l'établissement de tout incident survenu en cours de trajet ou lors de la liaison avec la famille.